Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de serre agricole photovoltaïque porté par URBASOLAR sur la commune de Génissieux (26)

Avis n° 2026-AP-2058-N16007

Avis délibéré le 29 mai 2026

Préambule relatif à l’élaboration de l’avis

La mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l’Inspection générale de l’environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 mai 2026 que l’avis sur le le projet de serre agricole photovoltaïque de URBASOLAR sur la commune de Génissieux (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 29 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu’aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n’est de nature à mettre en cause son impartialité dans l’avis à donner sur le projet qui fait l’objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l’autorisation du projet, pour avis au titre de l’autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l’article R. 122-7 du code de l’environnement, l’avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l’environnement, et l’agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 26 avril 2026 et du 13 avril 2026. L’Office français de la biodiversité a également été consulté.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l’avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l’autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d’ouvrage, de l’autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l’étude d’impact présentée par le maître d’ouvrage et sur la prise en compte de l’environnement par le projet. L’avis n’est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d’améliorer la conception du projet, ainsi que l’information du public et sa participation à l’élaboration des décisions qui s’y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l’article R. 123-8 du code de l’environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l’article L. 122-1 du code de l’environnement, le présent avis devra faire l’objet d’une réponse écrite de la part du maître d’ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l’ouverture de l’enquête publique prévue à l’article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l’article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'une serre agricole multi-chapelles avec implantation de modules solaires en toiture, sur la commune de Génissieux dans le département de la Drôme (26). Le projet s'étend sur environ 4,86 ha. La puissance installée sera d'environ 5,6 MWc, délivrant près de 8 644 MWh/an. Le projet coporté par URBASOLAR s'implante sur une parcelle agricole de 9,04 ha actuellement exploitée en cultures de céréales (blé, maïs), au sein d'une plaine agricole ouverte marquée par des haies périphériques brise-vent.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du projet conjugués avec le territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, au vu de l'implantation en zone agricole et de la présence d'espèces protégées sur le site d'implantation ;
- la fonction des sols et les services écosystémiques de cultures en milieu ouvert ;
- la ressource en eau, au regard de l'activité maraîchère prévue sous serre ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone global ;
- le paysage, le site étant visible depuis les axes de circulation et les habitations riveraines.

À ce stade, même si le raccordement au réseau électrique national vers le poste source Marie situé à 7,4 km du poste de livraison sur la parcelle est envisagé, et l'impact de la phase travaux correspondante étudiée, ni les disponibilités réservées aux ENR dans ce poste ni le calendrier envisageable de raccordement, ne sont précisés ce qui constitue une lacune du dossier en raison de leur impact sur la faisabilité du projet.

L'Autorité recommande de préciser les modalités techniques d'ancrage des structures de la serre .

S'agissant de la biodiversité, le dossier conclut à un impact résiduel nul après application des mesures de réduction. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions n'apparaissent pas suffisamment démontrées et doivent être réexaminées au regard des incidences réelles sur les écosystèmes et les espèces protégées contactées, notamment les reptiles et les chiroptères. Les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent être mieux ciblées pour démontrer l'absence d'impact résiduel significatif.

Les effets du projet sur le climat sont présentés comme positifs, mais les hypothèses de calcul sont incomplètes. En effet, le bilan carbone n'intègre pas l'énergie grise liée à la fabrication et au transport des modules, dont l'origine géographique n'est pas mentionnée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

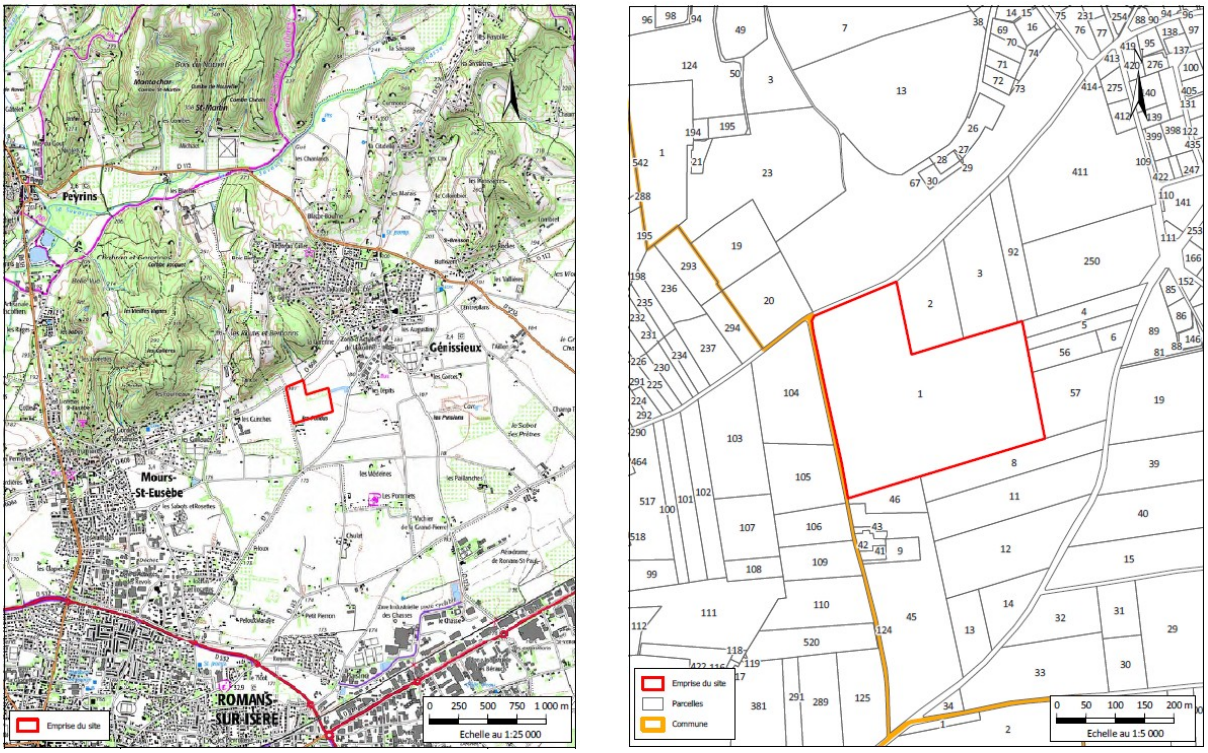

Figure 1: localisation géographique de la zone d'étude du projet (source : dossier)

Le projet de serre agricole photovoltaïque au sol est présenté par la société URBASOLAR. Il s'implante sur la commune de Génissieux, dans le département de la Drôme (26), à environ 2,5 km au nord-est de Romans-sur-Isère. La commune rurale de Génissieux compte 2 415 habitants (Insee 2021) est rattachée au territoire de Valence Romans Agglo. La commune a approuvé son Plan[1] local d'urbanisme (PLU) par lequel le site est classé en zone agricole à protéger (Ap), et couverte par le Schéma[2] de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme Aval.

Le site d'implantation est une parcelle actuellement utilisée pour des grandes cultures et exploitée en agriculture biologique (label AB). La zone est délimitée par le réseau viaire (RD 608 au nord et chemin des Guinches à l'ouest) et se situe à proximité de la RD 52 à l'est et au sud. Le secteur ne comporte aucun cours d'eau permanent, la rivière la plus proche étant la Savasse à 2 km au nord. La zone d'étude s'étage entre 176,5 m et 182,5 m d'altitude, soit une faible pente d'environ 3 % orientée vers le sud. Elle s'inscrit dans un contexte rural, en milieu ouvert de plaine agricole, marqué par de vastes surfaces cultivées délimitées par des haies brise-vent et la présence de quelques bâtiments agricoles dispersés.

1 Approuvé le 29 mars 2018.
2 Approuvé le 18 décembre 2024.

1.2. Présentation du projet

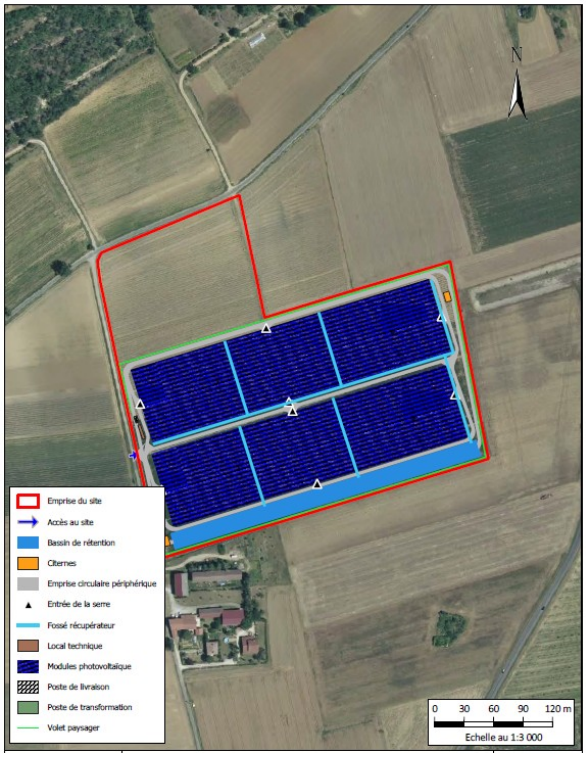

Figure 2: Plan d'implantation de la serre agricole photovoltaïque (source dossier)

Le projet de serre agricole photovoltaïque[3] de Génissieux, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend pour ce qui concerne la seule emprise de la serre sur une superficie de l'ordre de 4,86 ha , les surfaces imperméabilisées étant de 5,1 ha.

La centrale délivrera une puissance d'environ 5,6 MWc, pour une production annuelle moyenne projetée à près de 8 644 MWh. L'installation comporte environ 8 768 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 645 Wc, intégrés en toiture de chacun des deux groupes de serres multi-chapelles. Les structures reposent sur des fondations de type longrines, plots ou pieux. Les serres présentent une hauteur optimisée (7,10 m au faîtage) pour garantir une luminosité et une aération de qualité, favorisant le maintien et le développement d'activités de maraîchage, d'horticulture ou d'arboriculture fruitière sous abri.

Le projet comporte en plus de la construction des serres elles-mêmes un poste de livraison/transformation de 19 m², un poste de transformation de 11 m², et deux locaux abritant les onduleurs de 39.5 m² chacun ainsi que deux citernes de réserve incendie de chacune 120 m³. Ces installations techniques représentent une emprise au sol totale d'environ 228 m². Des dessertes internes au parc de 3 m de large seront aménagées, représentant 4 287 m² de pistes périphériques réalisées en tout-venant. Une base de vie de chantier avec des préfabriqués (vestiaires, sanitaires, bureau) est prévue durant la phase de travaux.

S'agissant du raccordement du projet, le poste source « MARIE » est envisagé. Il est localisé à Romans-sur-Isère à environ 7,4 km au sud-ouest du site. Le réseau de raccordement sera enterré dans des tranchées d'une profondeur comprise entre 0,8 m et 1,2 m, et le tracé suivra préférentiellement les axes de circulation existants, notamment le chemin des Guinches puis les routes D32 et

3 L'article L. 314-36 du Code de l'Énergie, amendé par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définit une installation agrivoltaïque comme un dispositif de production d'électricité utilisant l'énergie solaire avec les modules implantés sur une parcelle agricole dont l'activité est maintenue.

D52. Le raccordement externe de la centrale au réseau électrique national n'est pas décrit précisément dans le dossier ; le tracé définitif et les modalités dépendent d'une étude technique ultérieure menée par le gestionnaire de réseau. Ses incidences environnementales sont jugées négligeables ou faibles dans la présente étude, au regard de l'enfouissement prévu sous voirie (surface totale impactée d'environ 5920 m²) et de l'absence de traversée de zonages environnementaux réglementés, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'absence d'incidences significatives de ce raccordement (traversée possible de cours d'eau, de zones humides, etc). Faisant partie intégrante du projet (etc.) exhaustive.détaillés Toutefois, le dossier ne mentionne pas explicitement si le projet peut être raccordé au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3-REnR), s'il fait partie des projets en attente de raccordement ou si des besoins de renforcement structurel sont nécessaires.

L'e volet agricole du projet consiste pour l'exploitant à à augmenter la surface de ses cultures sous abri (melon, carottes, pastèques, courges..), cultivées en agriculture biologique, pour les protéger contre les intempéries et les ravageurs. La surface totale cultivée de l'exploitation reste identique.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, ainsi que leurs calendriers.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les *« Travaux, constructions et aménagements créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m² »*, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, une étude d'impact et un résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci[4], au vu de l'implantation en zone naturelle et agricole, et de la présence d'espèces protégées sur le site d'implantation ;
- la fonction des sols et les services écosystémiques de cultures en milieu ouvert ;
- la ressource en eau, au regard de l'activité maraîchère prévue sous serre ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le paysage, le site étant visible depuis les axes de circulation et habitations riveraines.

4 https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite

2. Analyse de l’étude d’impact

2.1. Observations générales

Le périmètre de l’étude d’impact est réduit au volet photovoltaïque du projet, sans traiter suffisamment ni du raccordement au poste source, ni de son volet agricole (production maraîchère ou horticole). L’étude d’impact est à compléter afin que son périmètre porte sur l’ensemble du projet et que l’ensemble de ses incidences soient évaluées et l’objet de mesures ERC pour y remédier.

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, paysagers et humains en relation avec le secteur d’implantation. Le résumé non technique est assez long et comporte environ 70 pages. L’étude d’impact fait état de trois aires d’étude : un périmètre immédiat de 9,04 ha correspondant à l’emprise du projet, un périmètre élargi d'environ 42 ha (incluant une zone tampon de 100 m), et un périmètre éloigné s'étendant jusqu'à 5 km pour intégrer les fonctionnalités écologiques et les zonages du patrimoine naturel.

S’agissant des sols, le dossier indique que les structures des serres reposeront sur des fondations de type longrines, plots ou pieux (selon les prescriptions techniques), ce qui nécessitera, selon le dossier, de légers travaux de nivellement pour assurer l’horizontalité de la plateforme. À cet égard, le dossier identifie une sensibilité nulle pour la stabilité des terrains (aucun mouvement de terrain n'est recensé sur la zone), mais souligne la vulnérabilité des eaux souterraines, l'aquifère libre des alluvions de l’Isère étant perméable, et classé dans un état médiocre en raison des pressions agricoles locales (nitrates et pesticides). Le dossier contient des analyses visant à limiter le tassement et les pollutions accidentelles, notamment par l'usage d’engins à pneumatiques à faible pression et équipés de kits anti-pollution.

Concernant les risques naturels et particulièrement le risque inondation, la commune de Génissieux est dotée d'un Plan de prévention des risques inondation (PPRi), lié principalement à la rivière Savasse. Cependant, l'aléa inondation au niveau de l'emprise du projet est jugé nul, le site étant en dehors des zones inondables réglementaires. Toutefois, un risque de ruissellement accru est pris en compte en raison de l'imperméabilisation de 5,1 ha (serres et locaux techniques) et le projet prévoit la création d’un bassin de rétention, au point bas du site, pour réguler les débits et favoriser la réalimentation de la nappe.

L’Autorité environnementale recommande d’étendre le périmètre de l’étude d’impact à l’ensemble du projet, y compris le raccordement électrique et le volet agricole, et de préciser, dès à présent,,les modalités techniques définitives d'ancrage des serres afin d’en apprécier toutes les incidences environnementales et si besoin de compléter les mesures d’évitement réduction et si besoin de compensation du projet.

2.2. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC*

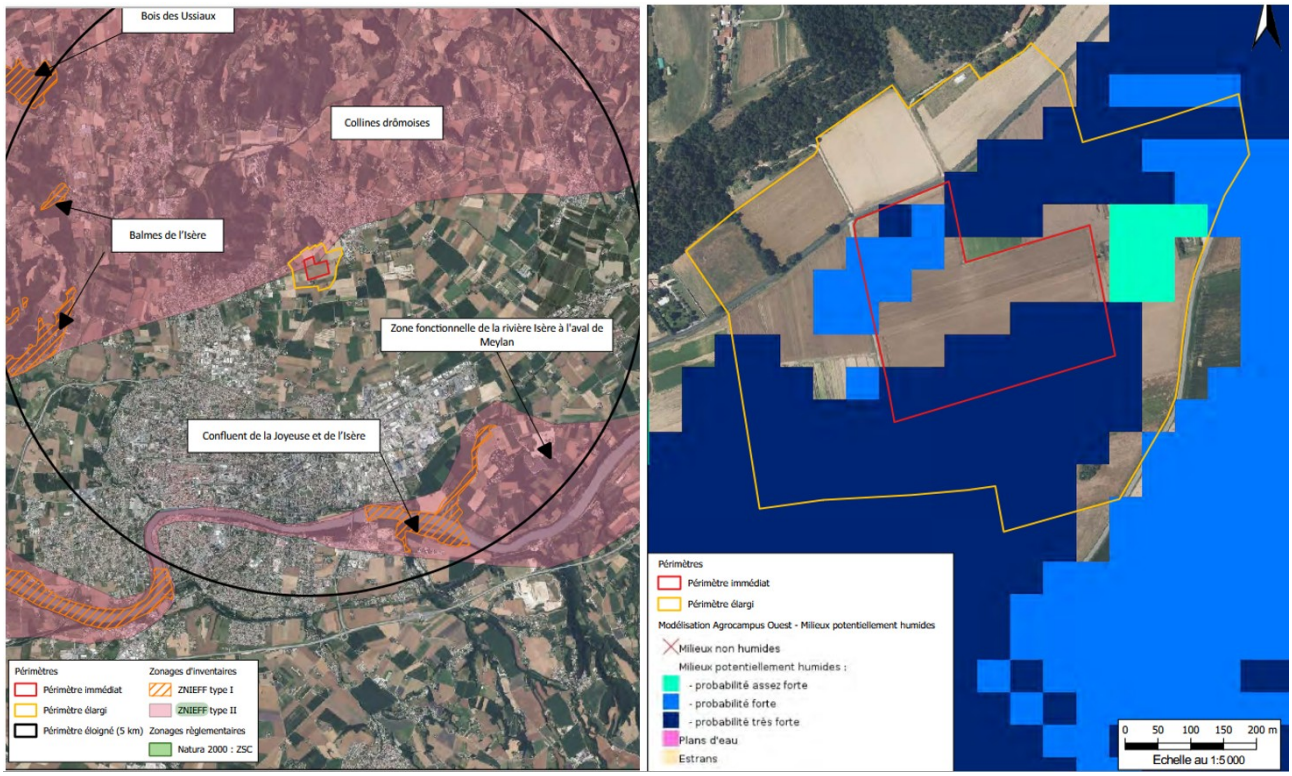

Figure 3: Zonages du patrimoine (à gauche) et potentialités de présence de zones humides (à droite)

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre le 10 janvier 2024 et le 22 octobre 2024.

Le site d'implantation du projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité. Toutefois, le périmètre immédiat recoupe au nord un zonage d'inventaire, la Znieff[5] de type II « Collines drômoises » au nord, tandis que d'autres Znieff, notamment de type I (« Confluent de la Joyeuse et de l'Isère » et « Balmes de l'Isère »), se situent à proximité dans un rayon de 3,4 à 3,7 km au sud et à l'ouest de la zone d'étude. Le site Natura 2000 le plus proche (ZSC « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ») est localisé à environ 3,5 km à l'ouest.

La zone d'implantation n'est pas incluse au sein d'un réservoir ou corridor de biodiversité identifié à l'échelle régionale au sein du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes. Les enjeux écologiques fonctionnels locaux sont liés à l'absence de rupture entre la plaine agricole et les coteaux boisés situés au nord, bien que les routes départementales D52 et D608 constituent des barrières mais considérée comme mineures à la circulation de la faune.

En matière d'habitats, ils présentent une sensibilité globale qualifiée de négligeable, le site étant quasi exclusivement dédié à des activités de production agricole. Le site d'accueil du projet est couvert par quatre types d'habitats, principalement des cultures de céréales (7,20 ha) et des cultures maraîchères (1,74 ha), accompagnées de prairies améliorées et d'un linéaire de haie

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

plantée au nord. L'emprise du futur projet est actuellement exploitée par des cultures de blé et maïs.

Une caractérisation des zones humides a été conduite au droit du site, se fondant sur les critères de végétation et pédologiques du code de l'environnement. Les investigations, menées par la réalisation de 9 sondages[6] pédologiques, concluent à l'absence de zones humides au sein de l'emprise du projet ; le site étant intégralement classé comme « non humide » d'après les relevés de terrain. L'enjeu lié à la gestion des eaux superficielles et souterraines est jugé faible à moyen ; si aucun cours d'eau ne traverse le site (la Savasse se situant à 2 km), la vulnérabilité de l'aquifère libre vis-à-vis des pollutions agricoles est soulignée par le dossier.

La végétation et la flore sont caractérisées d'une sensibilité négligeable ; 74 espèces et genres ont été recensées au sein du périmètre immédiat. Aucune espèce protégée ou à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur le site, lequel est quasi exclusivement occupé par des monocultures intensives (maïs) et des cultures maraîchères pauvres en diversité floristique. À noter la présence de sept espèces végétales exotiques envahissantes, comme l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, le Séneçon du Cap et la Lampourde d'Italie, dont le risque de dissémination lors des travaux est considéré comme un impact fort à prévenir.

La faune présente une sensibilité globale jugée faible à très faible sur le site d'implantation, avec pour autant la présence d'espèces protégées. Elle comprend :

- 24 espèces d'oiseaux inventoriées (dans le périmètre élargi), dont 17 sont protégées au niveau national, affichant une sensibilité très faible au regard de l'absence d'habitats favorables à la nidification au sein du projet ; parmi les espèces patrimoniales contactées pour l'alimentation ou le transit, on note la Cisticole des joncs, le Chardonneret élégant, le Corbeau freux et la Linotte mélodieuse ;
- cinq espèces de chiroptères[7] (ainsi que 2 genres et 1 groupe) ont été repérées sur le secteur d'étude (dont les Pipistrelles commune, de Nathusius et de Kuhl, le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni), présentant une sensibilité très faible ; elles sont toutes protégées et utilisent le périmètre immédiat uniquement comme zone de chasse ou axe de déplacement, les gîtes potentiels (arbres et bâtiments) se situant exclusivement dans le périmètre élargi ;
- deux espèces de reptiles ont été contactées, toutes protégées (Lézard des murailles et Lézard vert occidental), avec une sensibilité qualifiée de faible ; ces espèces utilisent principalement les bordures enherbées et les lisières des parcelles pour s'abriter et potentiellement se reproduire ;
- des insectes répartis sur le site, regroupant 20 espèces d'invertébrés identifiées, avec une sensibilité qualifiée de très faible ; si aucune n'est protégée, une espèce déterminante pour la Znieff, le Criquet blafard, a été contactée en bordure de champ à l'est du périmètre ;
- des mammifères terrestres, regroupant 2 espèces identifiées (le Renard roux et le Blaireau européen), jugés d'enjeu négligeable ; aucune espèce protégée n'a été recensée et le périmètre immédiat n'offre aucun potentiel de gîte en raison de l'activité agricole intensive ;
- aucune espèce d'amphibien n'a été observée, le milieu étant dépourvu de tout point d'eau favorable à leur présence ou leur reproduction ;

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées globalement de nulles à faibles pour les habitats naturels et les espèces inféodées après application des mesures de réduction. Toutefois, des travaux de terrassement limités au nivellement du terrain pour assurer l'horizontalité des plateformes et la création d'un bassin de rétention sont prévus. En effet, le dossier indique que l'aménagement des serres et de leurs infrastructures techniques sera à l'origine de l'imperméabilisation d'environ

6 Carte en page 42 de l'étude d'impact.
7 Chauves-souris

5,1 ha de parcelles agricoles. À cette surface s'ajoute la perturbation temporaire d'un périmètre global de 9,04 ha durant la phase de chantier, associée à la circulation des engins et à la mise en place des structures.

Des altérations et perturbations de la faune sont à craindre durant les travaux, notamment pour les espèces protégées comme les reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert occidental), pour lesquels le risque de destruction de pontes est jugé fort en l'absence de calendrier adapté. Le dossier souligne également que le site est utilisé comme zone de chasse ou de transit par l'avifaune et plusieurs espèces de chiroptères protégés (Pipistrelles, Vespère de Savi, Molosse de Cestoni), bien qu'il n'offre aucune possibilité de gîte ou de nidification en raison de l'activité actuelle de cultures céréalières. En outre le dossier précise que « l'aménagement du projet n'engendrera aucune destruction ou dégradation pérenne directe de zones humides », le site n'en comportant pas.

Dans le dossier figurent des mesures d'évitement, de réduction (ER) pour diminuer les impacts sur les espèces ; l'étude conclut que l'impact résiduel sur le patrimoine naturel est estimé nul, ne rendant pas nécessaire l'application de mesures de compensation. Les mesures de réduction et d'évitement concernent :

- l'optimisation du chantier par une délimitation stricte des zones de travail (conformément au Plan général de coordination) afin de limiter l'emprise au sol au strict nécessaire ;
- l'évitement des zones écologiques sensibles par l'implantation du projet sur des parcelles de monocultures intensives et de cultures maraîchères présentant une sensibilité écologique négligeable ;
- la préservation de la perméabilité des sols : si le projet engendre l'imperméabilisation de 5,1 ha, les pistes périphériques de 4 287 m² réalisées en graves non traitées conservent une perméabilité partielle ;
- la gestion des eaux pluviales par la création, au point bas du site, d'un bassin de rétention et d'infiltration de 4 700 m³ végétalisé, permettant la dépollution naturelle des eaux et la réalimentation de la nappe ;
- la mise en place d'un calendrier écologique : l'élimination de la strate herbacée en milieu ouvert est privilégiée en automne et en hiver afin d'éviter la période de reproduction et la présence des œufs ou juvéniles des reptiles ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes (notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise et le Séneçon du Cap) incluant la suppression manuelle ou mécanique des foyers et le nettoyage rigoureux des engins de chantier ;
- la clôture adaptée à la faune terrestre : le site sera clôturé pour la sécurité mais comportera de nombreuses ouvertures au ras du sol pour maintenir la transparence écologique et la circulation de la petite faune au sein de la plaine agricole ;
- le renforcement du réseau écologique par la plantation d'un linéaire de 940 ml de haies composées d'essences locales (label « Végétal local »), créant des habitats favorables aux oiseaux, invertébrés et reptiles ;
- la création d'aménagements fauniques comprenant la réalisation de pierriers de refuge (2 mètres de côté) en périphérie du site avant le début des travaux pour offrir des zones de repos et d'insolation aux populations de lézards ;
- le maintien d'une activité agricole biologique : le projet permet le passage d'une culture de plein champ à un maraîchage biologique sous serre, protégeant les cultures des aléas climatiques ;
- la limitation des risques de pollution et de dérangement par l'interdiction du travail de nuit, l'absence totale d'éclairage permanent en exploitation et la prohibition des produits phytosanitaires sur l'ensemble du site géré.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont jugées nulles au regard de l'ensemble des habitats naturels et des espèces inféodées (notamment les reptiles et les

chiroptères), ce qui, pour l'autorité environnementale, devrait être plus ciblée au regard des incidences réelles sur les écosystèmes au droit du projet.

L'Autorité environnementale recommande de mieux cibler les mesures projetées, afin de pouvoir effectivement conclure que la mise en œuvre du projet n'engendre pas d'impact résiduel sur l'environnement et sur les espèces protégées contactées au droit du site.

Consommation d'espace agricole et fonction des sols

L'enjeu en termes d'occupation des sols et d'usages est qualifié de majeur pour la commune de Génissieux, dont plus de la moitié du territoire est dédiée à l'agriculture. À l'échelle de la commune, le nombre d'exploitants est en hausse, passant de 4 en 2010 à 15 en 2021. Le dossier décrit l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés par la zone d'étude (9,04 ha), actuellement exploités en monocultures intensives (notamment du blé et du maïs en rotation).

S'agissant des incidences, d'après le dossier, le projet de serre photovoltaïque va générer :

- des effets positifs, notamment par la mutation de l'activité vers un maraîchage biologique sous abri (melons, pastèques, courgettes, carottes), permettant de sécuriser la production face aux aléas climatiques (grêle, fortes chaleurs) et d'améliorer les rendements ;
- un impact négatif concernant l'imperméabilisation de 5,1 ha de surface agricole liée à l'emprise des deux blocs de serres, les pistes et des bâtiments techniques (postes de transformation et de livraison).

In fine, le projet s'implante sur un terrain à faible valeur écologique (cultures céréalières) mais génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase travaux (léger nivellement pour assurer l'horizontalité des plateformes, pose des fondations de type longrines, plots ou pieux, création d'un bassin de rétention de 4 700 m³) ;
- en phase d'exploitation (imperméabilisation notable de 5,1 ha, modification des écoulements naturels et risque de ruissellement accru) et perte de fonctions écosystémiques (pollinisation par exemple) car les serres sont fermées ;
- en phase de démantèlement, le pétitionnaire s'engageant à la réversibilité totale des installations après 30 ans (dont le délai serait d'environ 4 mois).
-

L'étude d'impact précise que l'impact sur les sols en phase de construction est très faible, estimant que le projet ne dénature pas le terrain et conserve ses qualités intrinsèques. Aussi, le dossier confirme qu'en fin de vie du projet, l'intégralité des éléments (y compris les fondations et câblages enfouis) sera bien retirée pour permettre une remise en culture sans entrave. Toutefois, les incidences précises du raccordement externe qui impactera environ 5 920 m² de sols principalement sous voirie, mériteraient d'être davantage intégrées à l'analyse globale.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, intégrant explicitement la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau public, afin de déterminer précisément les surfaces affectées par le creusement des tranchées.

Ressource en eau

Le projet s'inscrit en lien avec la nappe des « Alluvions anciennes des terrasses de l'Isère ». Les eaux souterraines y sont relativement profondes, situées entre 10 et 20 mètres (voire plus de 20 m selon le dossier Loi sur l'Eau). Bien que six zones de captage (AEP) soient situées à proximité, aucun périmètre de protection de captage n'intercepte l'emprise immédiate du projet. Le périmètre de protection éloigné le plus proche (captages « Tricot ») se trouve à environ 400 m en aval du site. L'état chimique de la nappe est globalement classé comme médiocre en raison des pressions agricoles locales (nitrates, pesticides), bien que les points de prélèvement proches présentent actuellement de bons résultats.

En matière de consommation d'eau, un système d'irrigation des cultures sous serre utilisera principalement le goutte-à-goutte considéré comme un système économe en eau (notamment pour les melons, pastèques et courgettes). Un système d'aspersion sera utilisé pour les carottes, radis et salades. Le besoin en eau est estimé à 852 mm/ha/an pour les deux rotations de cultures prévues. L'approvisionnement provient de forages privés présents sur le site, ou du réseau[8] du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID). L'exploitant possède un droit de pompage de 18 400 m³/an sur son forage. La serre photovoltaïque réduira les besoins en eau d'environ 20 % en moyenne par rapport aux cultures de plein champ actuelles. L'incidence sur la consommation en eau est jugée faible par l'étude d'impact.

S'agissant de la gestion des eaux usées (pluviales), la culture sous serre n'engendre pas de rejets ou pollution spécifiques, et a tendance à diminuer le lessivage des engrais. L'exploitation est conduite selon les modes de l'agriculture biologique, sans avoir recours aux produits phytosanitaires de synthèse afin d'éviter la contamination des eaux souterraines et superficielles. La serre pratique la lutte intégrée en protégeant physiquement les cultures des insectes et maladies extérieurs, ce qui réduit drastiquement le besoin en traitements. En termes de dispositifs, un bassin de rétention-infiltration de 4 700 m³ sera créé au sud du site. Les matières en suspension (poussières, terre) sont traitées par décantation au fond du bassin, végétalisé, par phyto-épuration, dépollution naturelle des eaux par le système racinaire des plantes . En outre, une vanne de sécurité (martelière) sera installée pour isoler le bassin en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site.

Le changement climatique

Le dossier évalue le projet de serre agricole photovoltaïque, en fixant des hypothèses de calcul prenant en compte les surfaces artificialisées par le projet sur une durée d'exploitation fixée à 30 ans jusqu'à son démantèlement.

Les surfaces artificialisées par le projet tiennent compte des emprises générées par les deux groupes de serres multi-chapelles (environ 4,86 ha), les six installations techniques (228 m²) incluant les postes de transformation et de livraison, ainsi que les pistes périphériques réalisées en graves non traitées (4 287 m²). Or, malgré les conclusions du dossier basées sur la nature spécifique de l'aménagement (structure légère sur longrines, plots ou pieux) limitant les travaux au sol à un léger nivellement, la surface réelle d'emprise du projet (périmètre immédiat) à considérer est d'environ 9,04 ha. En outre, les énergies consommées par les transports sont évoquées avec un trafic estimé jusqu'à 30 véhicules par jour en période de pointe (livraisons de la charpente, du verre et des panneaux), mais aucune donnée détaillée n'est fournie sur l'énergie grise liée à la fa-

8 Ce réseau, provenant de la plaine de Romans, approvisionne l'exploitation principalement d'avril à octobre. Pour utiliser cette eau, l'exploitant prévoit d'installer des filtres à sable car l'eau de l'Isère qui alimente ce réseau est chargée en particules.

brication des modules, des structures métalliques (acier/aluminium) et des autres composants techniques.

Si les bénéfices du projet sont mis en avant, les hypothèses relatives à l'origine géographique des panneaux et des composants (et la distance de transport par rapport au site de Génissieux), ainsi que l'emprise totale au sol, mériteraient d'être mentionnée et davantage étayées, et intégrées de manière exhaustive dans les calculs, dans la mesure où le bilan carbone global est fortement influencé par ces paramètres.

Le projet devrait permettre, selon le dossier, d'éviter l'émission d'environ 179 tonnes d'équivalent CO_2 par an, soit un évitement projeté de près de 5 370 tonnes de CO_2 eq sur toute la durée d'exploitation de 30 ans. Par ailleurs, il s'agit d'une serre froide, ne nécessitant aucun système de chauffage, ce qui limite les émissions de gaz à effet de serre liées à son fonctionnement. Le bilan énergétique conclut à des incidences positives du projet, avec un temps de retour énergétique des modules photovoltaïques évalué entre 1,5 et 3 ans ; le dossier indique ainsi que « le projet aura un impact brut positif sur le changement climatique » en se substituant à des sources d'énergie plus émettrices. Toutefois, le mix pris comme référence pour l'évaluation des émissions évitées n'est pas précisé, ce qui constitue une lacune du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet est à produire, assorti de ses hypothèses, méthode et références de calcul.

Le paysage

Le projet s'inscrit dans l'entité paysagère de l'agglomération de Romans et sa grande couronne et au sein de l'unité de la plaine de Valence, marquée par de grands espaces agricoles dédiés à l'arboriculture et aux cultures céréalières. L'ambiance paysagère du secteur y est donc rurale, à environ 180 m d'altitude, caractérisée par de vastes surfaces ouvertes fragmentées par des haies brise-vent et des bosquets. Le site d'étude est à environ 0,8 km du centre-bourg de Génissieux, situé en bas de versant au sud des coteaux de Mours. À noter la présence de la zone d'activités de la Colline à 300 m au sud-ouest et d'un aérodrome à 2 km à l'ouest.

À l'échelle immédiate, le site est fortement visible depuis les infrastructures (RD 608 au nord et RD 52 à l'est) et depuis les habitations riveraines localisées dès 60 m au sud, en raison de la topographie plane et du manque actuel d'obstacles visuels. En raison des reliefs, à l'échelle intermédiaire, le projet est contraint au nord par les coteaux boisés, mais reste perceptible depuis la plaine au sud sur environ 2 km. À l'échelle plus lointaine, la topographie autorise peu de vues sur le projet. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques (églises et châteaux de Peyrins ou Triors), aucun lien visuel n'est établi avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles à fortes (impact brut fort en exploitation), au regard de la modification de la perception visuelle pour les riverains directs. Si plusieurs simulations (3D et photomontages) ainsi que le positionnement des différents axes de vues sont présentés, aucun photomontage en saison hivernale n'est proposé dans le dossier.

En termes de mesures, une mesure de réduction par la plantation d'une haie arbustive paysagère (essences locales label « Végétal local ») au nord, à l'est et au sud des serres est proposée pour limiter les vues directes. La végétalisation des surfaces au sol pour adoucir les longueurs des serres est également prévue.

Les impacts résiduels sont jugés très faibles après application des mesures, bien que la perception visuelle soit modifiée de façon permanente pour les habitations riveraines. Les incidences paysagères pourraient être perçues comme sous-évaluées dans la synthèse globale alors que le dossier admet par ailleurs un impact brut fort en raison de la proximité immédiate de résidences et d'axes routiers structurants.

2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec un ensemble de projets identifiés sur le territoire, dans un rayon de 1 km pour les installations classées et jusqu'à 20 km pour les énergies renouvelables.

Les cinq projets repérés sont :

- une centrale photovoltaïque au sol, située à environ 1,5 km au nord du projet sur la commune de Peyrins ;
- deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à 1 km à l'est (sociétés SA Bonnardel et Cheval Granulats SA), spécialisées dans les industries extractives et les travaux de construction ;
- deux parcs[9] éoliens plus lointains : le parc de Marsanne (15 km au nord) et celui de Montrigaud (20 km au nord-est).

En termes d'impact, le dossier mentionne :

- pour la biodiversité, des incidences cumulées perçues comme limitées puisque le projet s'installe sur des cultures de céréales déjà anthropisées et considérées comme peu propices à la biodiversité ;
- pour le paysage, un impact brut qualifié de fort en phase d'exploitation pour les riverains immédiats, mais que le pétitionnaire prévoit de réduire via la plantation d'un écran végétal (940 ml de haies) pour limiter la covisibilité avec les autres infrastructures et habitations.

L'Autorité environnementale souligne que les affirmations du dossier manquent de justifications détaillées concernant les interactions réelles avec la centrale photovoltaïque de Peyrins, dont la proximité (1,5 km) pourrait générer des effets cumulés plus marqués sur la faune volante ou le paysage de la plaine. Le pétitionnaire devrait apporter une analyse plus robuste sur le paysage énergétique de ce secteur de la plaine de Valence, déjà fragmenté par de grandes infrastructures de transport (RD 52 et RD 608) et des zones d'activités. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (projets existants, approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis public) doit être analysé de manière exhaustive.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets à l'échelle de l'intercommunalité (Valence Romans Agglo).

9 Également Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), sur les caractéristiques favorables du terrain en termes d'ensoleillement (1 800 kWh/m²/an) et sur sa proximité avec le siège de l'exploitation. Le dossier met en avant la combinaison d'une activité de maraîchage biologique sous abri (melons, carottes, pastèques) et d'une production d'énergie solaire sur un site actuellement dédié aux grandes cultures intensives. Les critères de conception incluent l'usage du modèle de serre reconnu pour son potentiel agronomique grâce à une luminosité et une ventilation de haute qualité, permettant de protéger les cultures des aléas climatiques comme la grêle ou les fortes chaleurs. Aussi, le dossier indique que le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du foncier en maintenant une activité agricole productive tout en contribuant à la transition énergétique locale.

Ces argumentaires sont à mettre en relation avec l'état initial du site, constitué de 9,04 ha de cultures (blé et maïs) présentant une sensibilité écologique faible et ne nécessitant aucun défrichement. Le dossier fait état d'une démarche de conciliation des enjeux environnementaux via la séquence ER (Éviter, Réduire), concluant que les impacts résiduels sur la faune protégée (notamment les reptiles et les chiroptères) sont estimés nuls. En outre, des effets cumulés sont pris en compte avec d'autres installations dans un rayon de 20 km, incluant le site photovoltaïque de Peyrins, bien que les incidences cumulées soient jugées négligeables.

En matière de conception du projet, le dossier n'a pas procédé à une analyse formelle de variantes d'implantation géographiques, mais a privilégié des ajustements itératifs basés sur les enjeux identifiés lors de l'état initial. La solution retenue porte sur une emprise de serres d'environ 4,86 ha, implantée de manière à minimiser la consommation de foncier agricole et d'eau, tout en respectant les contraintes techniques, comme la borne d'irrigation présente sur site.

Une analyse des solutions de substitution a été menée, principalement d'un point de vue technique pour choisir le type de serre le plus performant (verre vs tunnels plastiques) et d'un point de vue géographique, en examinant les autres parcelles dont dispose l'exploitant. Ces autres sites ont été jugés incompatibles en raison de contraintes topographiques ou de leur qualité agronomique, conduisant le pétitionnaire à retenir la parcelle de Génissieux pour ses co-bénéfices agricoles et sa proximité avec le centre de conditionnement.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental qui porte sur l'ensemble des mesures :

- En phase de chantier (mesure MS1), le suivi sera réalisé par un écologue dès la préparation du chantier. Ce suivi portera sur la mise en œuvre des différentes mesures de réduction, incluant la sensibilisation du personnel, la délimitation stricte de la zone d'emprise avant travaux, l'application du calendrier écologique (notamment pour les reptiles) et des audits réguliers durant la réalisation pour vérifier le respect des consignes environnementales (gestion des déchets, produits dangereux, protection des sols). Un minimum d'une visite par mois durant toute la durée des travaux est prévu. ;

- En phase d’exploitation (mesure MS2), un suivi naturaliste (faune, flore et habitats) sera assuré dès le fonctionnement de la centrale, durant 30 ans. Le calendrier de suivi est fixé annuellement de l'année N+1 à l'année N+5, puis tous les cinq ans jusqu’à la trentième année avant le démantèlement. Lors de chaque année de suivi, un passage d’inventaires au printemps est prévu sur le parc, ciblant spécifiquement la flore, les habitats, l’avifaune nicheuse, les invertébrés et les reptiles.

Le porteur de projet prévoit le suivi de la biodiversité et des espèces pour l’ensemble des mesures prévues en phase de travaux comme d'exploitation. Le dossier propose des indicateurs de l’évolution de l’état de l’environnement incluant la protection de la structure des sols (vérification du décapage et du stockage sélectif), la reprise de la végétation sur les zones de travaux achevés, ainsi que le maintien des populations de reptiles aux abords des aménagements fauniques créés (pierriers de refuge). La fonctionnalité de la clôture adaptée pour le maintien de la transparence écologique et de la circulation de la petite faune sera également vérifiée.

Le dossier s’appuie sur ces protocoles pour fournir des données permettant de vérifier et d’évaluer le degré réel d’efficacité des mesures d’évitement et de réduction mises en œuvre, le projet présentant un impact résiduel estimé nul ne nécessitant aucune mesure de compensation. Ces suivis permettront d’adapter les modes de gestion (notamment la pratique de la fauche tardive ou l'entretien du linéaire de haies) en cours d’exploitation si des enjeux ou des problèmes écologiques particuliers étaient observés.